

## ARRETE MUNICIPAL N°233/2016

**Modification de la circulation période d'essai, Rue APPERT, Rue du Château et Rue de l'Hôtel de Ville**

LE MAIRE D'ECROUVES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et, notamment les articles L.132-1 à L.132-7 et L.511-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complétée;

VU le plan de circulation de la commune d'ÉCROUVES numéro 137/2007 du 22 mars 2007 et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complétée;

**Considérant** la proposition de la réunion de concertation qui s'est réunie le 12 octobre 2016, de modifier les sens de circulation des rues Appert et du Château et d'instaurer une zone 30 km/h dans la rue de l'Hôtel de Ville afin d'améliorer la sécurité des usagers circulant sur cette infrastructure routière, à compter du mercredi 07 décembre 2016 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du mercredi 07 décembre 2016, les dispositions de l'arrêté général du plan de circulation de la commune d'ÉCROUVES N°137/2007 du 22 mars 2007 et ses arrêtés modificatifs sont modifiés et complétés comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules est en sens unique dans les rues suivantes :

-Rue Appert, dans le sens rue de l'Hôtel de Ville vers la RD 400

-Rue du Château dans son intégralité, dans le sens RD 400 vers la rue de l'Hôtel de Ville

**ARTICLE 3 :** Des panneaux de types AB4 « STOP » et la matérialisation au sol correspondante seront mis en place :

-Rue Appert à l'intersection avec la RD 400

-Rue du Château à l'intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville

-Rue Appert en amont du parking du groupe scolaire

**ARTICLE 4 :** Une zone fixant la limite de vitesse autorisée à 30 km/h est mise en place dans la rue de l'Hôtel de Ville dans sa section comprise entre la rue des Gamays et la rue Jeanne d'Arc, dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 5 :** Les panneaux de type B 30 « entrée de zone » et B 51 « sortie de zone » seront mis en place par le service du Centre Technique Municipal afin de matérialiser la réglementation sus indiquée.

**ARTICLE 6 :** Dans la rue de l'Hôtel de Ville, rue du Château et rue Appert tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol est interdit et considéré gênant, conformément à la réglementation prévue par les articles R-417-10-II, 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge des services techniques communaux.



**ARTICLE 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ECROUVES.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : M. le Maire de la commune d'ECROUVES, Monsieur le Commandant de Police de TOUL, Madame la responsable de Police Municipale d'ECROUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ECROUVES, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
R. SILLAIRE

